

COMMUNE DE

MISE EN COMMUN DU
«PACK ADS DEMAT»

AUTORISATIONS
DU DROIT DES SOLS

la métropole
GRAND LYON

SOMMAIRE

- 1. PARTIES CONTRACTANTES 3**
- 2. OBJET..... 3**
- 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 4**
- 4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS DEMAT » 4**
 - 4.1 MISE EN COMMUN 4
 - 4.2 MODALITÉS D'ACCÈS 5
 - 4.3 LIMITES D'USAGE..... 5
- 5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES..... 6**
- 6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLÉ DE LYON 7**
 - 6.1 DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLÉ DE LYON..... 7
 - 6.2 LES LIMITES D'UTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES ET AUTRES 7
 - 6.3 PROTECTION DES DROITS DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON 7
- 7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE 8**
- 8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON..... 8**
- 9. RESPONSABILITÉS 8**
- 10.ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ 9**
- 11.RÉSEAU DE CORRESPONDANTS..... 9**
- 12.CONDITIONS FINANCIÈRES 10**
 - 12.1 DÉFINITION DU COÛT UNITAIRE PAR DOSSIER 10
 - 12.2 RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LA MÉTROPOLÉ ET LES COMMUNES 11
 - 12.3 FACTURATION ET PAIEMENT 11
 - 12.4 FINANCEMENT..... 11
- 13.CLAUSE DE RENCONTRE 11**
- 14.DURÉE ET DÉNONCIATION 12**
 - 14.1 DURÉE..... 12
 - 14.2 DÉNONCIATION 12
- 15.RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS 12**
- 16.RÉSILIATION DE LA CONVENTION..... 12**
- 17.EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION 13**
- 18.FORMALITÉS 13**



1. PARTIES CONTRACTANTES

La **Métropole de Lyon**, sise 20 rue du Lac 69003 Lyon, représentée par son Président en exercice ou le(la) vice-président(-e) faisant fonction, dûment habilité(-e) à cet effet par la délibération n° du Conseil Métropolitain en date du .. .

Ci-après dénommée, la Métropole de Lyon d'une part,

Et,

La commune de représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°..... en date du

Ci-après dénommée, la commune d'autre part.

La présente convention est distincte de la « convention d'adhésion au service ADS de la Métropole », qui est une convention de mise à disposition auprès des Communes signataires, du Service de la Métropole de Lyon chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.

2. OBJET

Le pacte de cohérence métropolitain voté le 10 décembre 2015 permet une meilleure articulation des actions conduites par la Métropole de Lyon avec celles conduites par les Communes.

Aux termes des articles L. 5211-4-3 et L. 3633-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon et la commune s'engagent par la présente convention pour la gestion de certains équipements ou services relatifs à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de leurs compétences respectives via l'utilisation de biens partagés, à savoir l'application « Pack ADS DEMAT ».

Cette convention vient en application des articles L. 112-8 et suivants du Code des relations publiques et de l'administration et de l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.* »

Elle a pour objet de définir les modalités de la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune, du « Pack ADS DEMAT » et de définir les modalités de gestion des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ces services.

Cette mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes ont valeur contractuelle :

- Annexes :
 - ★ Annexe 1 : Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation des applications du « Pack ADS DEMAT »
 - ★ Annexe 2 : Modalités financières (répartition des coûts entre la Métropole et les communes)

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION **« PACK ADS DEMAT »**

4.1 Mise en commun

Sont mises en commun au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après les applications du « Pack ADS DEMAT ». Celui-ci est composé :

- D'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à un module de gestion électronique de documents (GED) « Document Manager »,
- D'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique),
- D'un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS),
- D'une téléprocédure de dépôt pour les ADS via le guichet Métropolitain Toodego,

- D'une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique communal¹,
- D'une interface vers la solution de Système d'Archivage Électronique de la commune,
- D'une téléprocédure de dépôt pour les DIA² via le guichet Métropolitain Toodego,
- D'un module de gestion – suivi des DIA,
- D'un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS DEMAT » inclut :

- Le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'État pour la transmission des ADS au format dématérialisé,
- Le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED pendant 5 ans.

4.2 Modalités d'accès

La Métropole de Lyon assure l'accessibilité au « Pack ADS DEMAT », à la commune via un portail type extranet avec authentification sécurisée par login et mot de passe. Cette authentification nécessite la délivrance de certificats nominatifs et pourra évoluer à l'initiative de la Métropole, en fonction des normes de sécurité mises en œuvre et des outils associés.

4.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de la Métropole de Lyon.

La commune s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont prévues par la présente convention.

La commune s'interdit d'utiliser le « Pack ADS » à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

¹ Sous réserve d'acceptation par la Métropole, après étude de la faisabilité et de la complexité technique.

² Déclaration d'intention d'aliéner.

5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Métropole de Lyon est responsable des données à caractère personnel traitées dans le cadre du « Pack ADS DEMAT ». À ce titre, elle s'engage à :

- Respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général européen de Protection des Données du 25 mai 2018,
- Effectuer les démarches nécessaires obligatoires auprès de la CNIL pour le(s) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre du « Pack ADS DEMAT » et notamment avec le Guichet Numérique Métropolitain Toodego et l'utilisation de Grand Lyon Connect, pour les services de dépôt en ligne pour les usagers,
- Assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'utilisateur pour chaque donnée transmise dans le cadre des services de dépôt en ligne du Guichet Numérique Métropolitain,
- Assurer la protection des données transmises dans le cadre des services de dépôt en ligne du Guichet Numérique Métropolitain et celles gérées avec le « Pack ADS DEMAT », conformément aux mesures prévues par la loi,
- Garantir à l'utilisateur les droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression, etc.) par la voie d'une adresse de saisine mise à disposition de l'utilisateur et indiquée dans les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice lorsque cette demande concerne la phase de dépôt en ligne et l'historique de suivi de sa demande,
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données dans le Guichet Numérique Métropolitain et dans le « Pack ADS DEMAT »,

Pour les données présentes dans son périmètre de responsabilité, la commune s'engage à :

- Effectuer les démarches de conformité auprès de la CNIL pour le(s) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre,
- Garantir à l'utilisateur les droits sur ses données personnelles (accès, modification, suppression, etc.) pour toute demande relative aux étapes de l'instruction ultérieures au dépôt en ligne,
- Assurer la protection des données transmises. Elle met en place les mesures d'administration organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel et s'engage à respecter les mesures de sécurité décrites dans l'annexe 1. Elle met en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données dans le périmètre sous sa responsabilité.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON

6.1 Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation du « Pack ADS DEMAT » :

- Les données de l'État, liées au cadastre, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés

"Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- Les données produites par la Métropole de Lyon, notamment SIG, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

6.2 Les limites d'utilisation des données publiques et autres

La Métropole de Lyon est l'auteur des bases de données constituant le « Pack ADS DEMAT », objet du présent article. En qualité d'auteur, elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ses données ; toute violation de ce droit constituerait une contrefaçon.

La Métropole de Lyon accorde à la commune un droit d'utilisation des données visées à l'article 5.1, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application « Pack ADS DEMAT ».

Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

6.3 Protection des droits de la Métropole de Lyon

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents, et de telle façon que les droits de la Métropole de Lyon sur les produits soient connus et préservés :

« Origine Métropole de Lyon - Droits réservés ».

7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE

La commune s'engage, en contrepartie de la mise à disposition du « Pack ADS DEMAT », à traiter à l'aide dudit Pack la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au Code de l'urbanisme et nécessaires à la dématérialisation des ADS, notamment en raison du raccordement à PLAT'AU.

La commune signalera au support informatique de la Métropole de Lyon toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de « Pack ADS DEMAT ».

La commune dispose sur ses propres données saisies par ses agents de tous droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation, sans que l'ensemble de ces droits constitue un réel droit d'auteur sur ces données.

8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

La Métropole de Lyon s'engage à maintenir et à faire évoluer le « Pack ADS DEMAT » dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « Modalités pratiques » (article 5.2).

La Métropole de Lyon s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune dans les conditions décrites à l'annexe n°1 « Modalités pratiques » (article 6).

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation de ces évolutions.

9. RESPONSABILITÉS

La Métropole de Lyon est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

10. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

Chacune des parties s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours, géré par l'autre partie.

La Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information. De même, elle s'interdit de donner suite à toute communication de données à caractère personnel à un tiers.

11. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS

Un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'aide du « Pack ADS DEMAT ».

La Métropole de Lyon désigne un « correspondant principal » pour l'instruction des ADS et un « correspondant principal » pour la gestion des DIA avec le « Pack ADS DEMAT ».

La commune désigne également un correspondant.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation du « Pack ADS DEMAT » aux besoins d'instruction des ADS et de gestion des DIA, et de centraliser les demandes d'évolution du « Pack ADS DEMAT » souhaitées par les utilisateurs.

Au sein de ce réseau, le « correspondant principal » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions du « Pack ADS DEMAT »,
- Il organise les sessions de formation aux logiciels,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion.

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.

12. CONDITIONS FINANCIÈRES

La tarification de l'accès à l'application « Pack ADS DEMAT » pour chaque commune sera forfaitaire.

Ce forfait est défini sur la base de deux composantes :

- Un coût unitaire / dossier
- Le nombre de dossiers facturables (*) enregistrés dans CARTADS par la commune sur l'année de référence

(*) Sont facturés les dossiers suivants :

- Les dossiers ADS soumis à la SVE (saisine par voie électronique) : les Certificats d'Urbanisme de type Cub, les Déclarations Préalables (DP), les Permis d'Aménager (PA), les Permis de Construire (PC) et les Permis de Démolir (PD), y compris Permis modificatifs et transferts. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.
- Les dossiers « Changement d'Usage » (US) (Ville de Lyon),
- Les dossiers « Injonction de ravalement de façades » supportés uniquement par la Ville de Lyon, seule commune utilisant ce module. Le logiciel sera mis en œuvre à partir de 2022 et la facturation de ces dossiers interviendra à partir de l'année 2023. Le nombre de dossiers facturables de référence est de 700 dossiers/an. Selon les modalités de l'article 12, le coût au dossier fera l'objet d'une révision dans le cas où d'autres communes utiliseraient ce module.

Ne sont pas facturés les dossiers suivants :

- Les Certificats d'Urbanisme de type CUa : le portail des notaires (permettant l'obtention des renseignements d'urbanisme qui ont fortement fait diminuer le nombre de CUa pour la plupart des communes) est intégré dans les coûts de maintenance et d'administration,
- Les dossiers non soumis à SVE,
- Les dossiers DIA, le droit de préemption étant une compétence Métropolitaine.

Ce mode de tarification est unique pour l'ensemble des communes de la Métropole ayant choisi d'utiliser le « Pack ADS DEMAT » même si elles n'en utilisent pas toutes les fonctionnalités (ex téléprocédure de dépôt ou parapheur électronique). Si les communes confient leur instruction à un service mutualisé d'instruction, notamment celui de la Métropole de Lyon, la présente convention inclut l'utilisation du « pack ADS DEMAT » par ce service au nom de la commune.

12.1 Définition du coût unitaire par dossier

Le coût unitaire redevable par dossier facturable a été défini à partir des éléments suivants :

- Les nouveaux investissements réalisés pour l'acquisition ou l'évolution des logiciels en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour leur mise en œuvre comprenant également l'accompagnement des communes au changement, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements initiaux. L'amortissement de l'investissement est réparti annuellement sur 10 ans.
- Le coût de fonctionnement annuel supporté par la Métropole pour le « Pack ADS Démat » incluant les coûts annuels de maintenance des logiciels ainsi que les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).

12.2 Répartition des coûts entre la Métropole et les communes

La Métropole de Lyon et les communes utilisent chacune les applications du « Pack ADS Métropole » pour l'exercice de leurs compétences propres. En conséquence, une répartition des coûts entre la Métropole de Lyon et les communes est calculée au prorata de l'usage du « Pack ADS Démat ».

12.3 Facturation et paiement

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de la Métropole de Lyon.

12.4 Financement

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

13. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se revoir tous les 3 ans pour faire le point sur le fonctionnement du « Pack ADS DEMAT », les évolutions éventuellement apportées, l'ajustement du coût de facturation des dossiers et si besoin de la répartition de l'usage du « Pack ADS DEMAT » entre la Métropole et les communes.

14. DURÉE ET DÉNONCIATION

14.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement par année civile.

14.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

15. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

16. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

17. EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment la mise à disposition de l'application « Pack ADS DEMAT » par la Métropole de Lyon.

18. FORMALITÉS

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la convention en 2 exemplaires originaux.

À Lyon, le

La commune de

La Métropole de Lyon

Monsieur/ Madame le Maire

P/ Monsieur le Président,

La Vice-président(e) délégué(e)